



DÉLIBÉRATION n° 76/2016 du 11 juillet 2016
Modifiant à nouveau la délibération n° 8/2000 du 27 mars 2000 portant institution de la
taxe de séjour sur le territoire de la commune de Huahine

En sa séance du 11 juillet 2016, convoquée par Monsieur Marcelin LISAN, Maire de la Commune, par lettre n° 6/CONV/CM/2016 du 6 juillet 2016, sous sa présidence, avec Madame Tania TEREMATE, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint
sous la Présidence de Monsieur Marcelin LISAN, Maire,

- Vu la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu l'arrêté n° 66 MAC du 29 janvier 1997 relatif aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ;
- Vu la délibération n° 8/2000 du 27 mars 2000 portant institution de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Huahine ;
- Vu la délibération n° 6/2015 du 12 février 2015 modifiant la délibération n° 8/2000 27 mars 2000 portant institution de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Huahine ;
- Ouï l'exposé du Maire ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

Article 1 : A compter du 1^{er} août 2016, les dispositions de l'article 2 alinéa 2 de la délibération n° 8/2000 susvisée sont abrogées et remplacées comme suit :

Etablissements non classés (pensions de famille, location de bungalows, parcs, meublés, terrain de camping et de caravanage, ports de plaisance, bateaux de plaisance en location...), et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes

60 F.CFP par jour et par personne

Article 2 : Toutes les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 4 : Le Maire, le comptable et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

- Extrait certifié conforme au registre des délibérations -

Vingt-neuf (29) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

Vingt et un (21) membres sont présents au moment du vote :

CHEOU Ronald, CHONG Claude, FAATAUIRA Camille, FANIU Erick, GIBERT Pitori, HOPARA Nano, LEMAIRE Gaston, LISAN Marcelin, MATTERAI Richard, PAU épouse ROURA Nicole, TAAROAMEA Bruno, TEFAATAUMARAMA Timiona Erwan, TEHAAMANA Clothilde, TEMAIANA épouse TEREMATE Tania, TEMAURI Jean-Marie, TEPA Eremoana, TINITUA épouse BUARD Mathilde, TUIHANI Eugène, TUIHANI Georges, TUIHANI-TEHEIURA Romain, TUMARAE Grégoire.

Quatre (04) membres ont donné pouvoir :

VAIHO Dorida	a donné procuration à	TAAROAMEA Bruno
MALATESTTE Antonio		FAATAUIRA Camille
TEMAUU épouse MAI Rosine		TUIHANI Eugène
TEPA Gérard		ROURA Nicole

Quatre (04) membres sont absents :

LEFORT Bernard
MOU SIN Gaéton
TAEREA Moeata
TAPAO épouse FAAHU Tatiana



Le Maire,

Marcelin LISAN

<u>Indications sur le résultat du vote :</u>	<u>Contrôle a posteriori</u>
Présents : 20	Acte rendu exécutoire
Votants : 25 dont 4 pouvoirs	après réception en Subdivision
Abstentions : 0	le 18 JUIL. 2016
Exprimés : 25	et publication ou notification
Votes pour : 25	du 18 JUIL. 2016
Votes contre : 0	Le Maire,
La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.	Marcelin LISAN



ral composé des maires de plein exercice, à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour chacun des archipels des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu, des îles Marquises et des îles Australes. Le maire des Gambier représente de droit l'archipel des îles Gambier.

Les candidats éligibles sont les maires de plein exercice.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes de candidats doivent comporter le nom du titulaire et le nom du suppléant en précisant pour chacun d'eux "candidat titulaire" ou "candidat suppléant".

Sont élus au premier tour les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant au moins au quart des électeurs inscrits.

Sont élus au deuxième tour les candidats qui ont obtenu la majorité des suffrages exprimés.

Une semaine sépare les deux tours. Un arrêté du haut-commissaire établit le calendrier des élections.

Les votes par correspondance et les votes par procuration sont autorisés.

Un électeur ne peut donner procuration qu'à un autre électeur de la subdivision concernée.

Un même électeur ne pourra être porteur que d'une seule procuration.

Art. 2.— La durée du mandat des membres élus, titulaires et suppléants, est égale à la durée de leur mandat de maire.

Art. 3.— Les suppléants des membres élus les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement, les remplacent en cas de décès, de suspension, de démission d'office ou de révocation.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative et les maires de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1997.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 66 MAC du 29 janvier 1997 relatif aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer et notamment son article 34 ;

Vu les articles L 233-29 et suivants du code des communes de Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-519 du 28 juin 1972 fixant les modalités de la mise en place progressive du régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 8784 du 6 juillet 1967 dernièrement complétée par la délibération n° 84-1008 AT du 11 octobre 1984 relative à la charte de l'hôtellerie,

Arrête :

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Les communes où existe une activité touristique et qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme peuvent instituer une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire.

La période de perception de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est fixée par délibération du conseil municipal.

Art. 2.— Le dispositif défini par le présent arrêté est distinct de la redevance territoriale d'aménagement touristique approuvée par la délibération n° 92-167 AT du 18 octobre 1992.

Art. 3.— Les natures d'hébergement prévues par le premier alinéa de l'article L 233-29 du code des communes de Polynésie française et classées conformément aux dispositions prévues par la délibération de l'assemblée territoriale n° 6784 du 6 juillet 1967 citée aux visas du présent arrêté, sont :

- "Hôtels classés et navires de croisière" ;
- "Établissements non classés" : pensions de famille, parcs, meublés, terrains de camping et de caravanage, ports de plaisance et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes.

SECTION II - TAXE DE SEJOUR

Art. 4.— Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par la commune conformément au barème suivant :

- "Hôtels classés et navires de croisière", et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes : de 80 à 200 F CFP par jour et par personne ;
- "Établissements non classés", et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes : de 20 à 60 F CFP par jour et par personne.

Outre les exemptions de taxe prévues aux articles L 233-34 et suivants du code des communes, les enfants de moins de 12 ans logeant avec leurs parents ne sont pas assujettis à la taxe de séjour.

Art. 5.— Le montant de la taxe de séjour due par chaque redevable est égal au produit des éléments suivants :

- 1° Le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement.
- 2° Le tarif communal établi conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.
- 3° Le nombre de jours pendant lesquels les personnes citées au 1° du présent article ont séjourné dans l'établissement.

Art. 6.— Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs propriétaires et autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu à la mairie à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

Art. 7.— Lorsque les logeurs, hôteliers, croisiéristes et autres intermédiaires reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, ils perçoivent la taxe de séjour sur les assujettis définis à l'article L 233-31 du code des communes de Polynésie française.

Le nombre des personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe prévus aux articles L 233-34 et suivants du code des communes de Polynésie française ou à l'article 4 du présent arrêté, sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

Les personnes qui louent au cours de la période de perception tout ou partie de leur habitation personnelle à toute personne assujettie définie à l'article L 233-31 du code des communes de Polynésie française, en font la déclaration à la mairie dans les quinze jours qui suivent le début de la location.

La déclaration est rédigée en double exemplaire. La date de réception est portée sur l'exemplaire restitué au déclarant.

Art. 8.— Le produit de la taxe de séjour est versé au receveur municipal dans les vingt jours qui suivent la fin de la période de perception prévue à l'article 1er du présent arrêté.

A cette occasion, les logeurs, hôteliers, propriétaires, croisiéristes ou autres intermédiaires qui ont perçu la taxe de séjour doivent produire une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue.

Le comptable procède à l'encaissement de la taxe et en donne quittance.

Lorsqu'une déclaration n'est pas accompagnée du paiement, le comptable remet au déclarant un reçu attestant du dépôt de la déclaration.

Art. 9.— Lorsque, en application de l'article L 233-42 du code des communes de Polynésie française, la taxe de séjour donne lieu au versement d'un acompte, le maire adresse au receveur municipal un titre de recettes au nom de chaque personne soumise à ce versement.

Le versement de l'acompte est effectué auprès du receveur municipal dans les vingt jours qui suivent l'envoi de l'avis de versement.

L'acompte n'est toutefois pas exigible avant le début de la période de perception définie à l'article premier du présent arrêté, ni avant la fin du premier mois d'ouverture de l'établissement soumis à la taxe de séjour.

L'acompte versé est déduit du montant exigé à l'expiration de la période de perception ; lorsque le montant de cet acompte est supérieur au montant de la taxe exigible, le solde

correspondant est restitué par la commune dans les vingt jours qui suivent le dépôt de la déclaration.

Art. 10.— Le maire et les agents commissionnés par lui procèdent à la vérification de l'état dont la tenue est prévue à l'article 5 du présent arrêté.

A cette fin, ils peuvent demander aux logeurs, hôteliers, croisiéristes et autres intermédiaires, la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.

SECTION III - TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE

Art. 11.— Les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire sont fixés par la commune conformément au barème suivant :

- "Hôtels classés et navires de croisière", et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes : de 120 à 300 F CFP par nuitée et par unité de capacité d'accueil ;
- "Établissements non classés", et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes : de 30 à 90 F CFP par nuitée et par unité de capacité d'accueil.

Art. 12.— Le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement correspond au nombre de chambres, cabines ou bungalows.

Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au produit des éléments suivants :

- 1° Le nombre d'unités de capacité d'accueil de l'établissement occupées donnant lieu à versement de la taxe.
- 2° Le tarif communal établi conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté.
- 3° Le nombre de nuitées d'occupation comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception de la commune.

Art. 13.— Les redevables de la taxe de séjour forfaitaire sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois avant chaque période de perception.

Sur cette déclaration figurent obligatoirement :

- 1° La nature de l'hébergement ;
- 2° La période d'ouverture ou de mise en location ;
- 3° La capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Art. 14.— Les logeurs, hôteliers, propriétaires, croisiéristes ou autres intermédiaires tiennent un état à jour du nombre d'unités d'accueil que comporte leur établissement, ainsi que du nombre des nuitées enregistrées.

Les personnes qui louent au cours de la période de perception de la taxe de séjour forfaitaire tout ou partie de leur habitation personnelle à toute personne visée à l'article L 233-31 en font la déclaration à la mairie dans les quinze jours qui suivent le début de la location.

La déclaration est rédigée en double exemplaire. La date de réception est portée sur l'exemplaire restitué au déclarant.

Art. 15.— Pour chaque période de perception prévue à l'article 1er du présent arrêté, le montant de la taxe dû par chaque redevable fait l'objet d'un titre de recettes adressé par le maire au receveur municipal.

La taxe est versée au receveur municipal dans les vingt jours qui suivent la fin de la période de perception prévue à l'article 1er du présent arrêté.

Le comptable procède à l'encaissement de la taxe et en donne quittance.

Art. 16.— Lorsque, en application de l'article L 233-42 du code des communes de Polynésie française, la taxe de séjour forfaitaire donne lieu au versement d'un acompte, le maire adresse au receveur municipal un titre de recettes au nom de chaque redevable soumis à ce versement.

Le versement de l'acompte est effectué auprès du receveur municipal dans les vingt jours qui suivent l'envoi de l'avis de versement.

L'acompte n'est toutefois pas exigible avant le début de la période de perception définie à l'article premier du présent arrêté, ni avant la fin du premier mois d'ouverture de l'établissement soumis à la taxe de séjour forfaitaire.

L'acompte versé est déduit du montant exigé à l'expiration de la période de perception ; lorsque le montant de cet acompte est supérieur au montant de la taxe exigible, le solde correspondant est restitué par la commune dans les vingt jours qui suivent le dépôt de la déclaration.

Art. 17.— Le maire et les agents commissionnés par lui procèdent à la vérification de l'état dont la tenue est prévue à l'article 14 du présent arrêté.

A cette fin, ils peuvent demander aux logeurs et hôteliers la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.

Art. 18.— Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte néanmoins le montant de la taxe contestée sauf à en obtenir le remboursement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le maire.

Art. 19.— Les pénalités pour infractions aux dispositions du présent arrêté sont établies conformément aux dispositions prévues à l'article 34 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.

Art. 20.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative, les maires de Polynésie française et les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1997.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 67 MAC du 29 janvier 1997 portant ouverture des élections des représentants des communes à la commission prévue à l'article 91 de la loi du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiées et complétées par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 91 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 65 MAC du 29 janvier 1997 portant organisation des élections des représentants des communes au sein de la commission paritaire de concertation prévue par l'article 91 de la loi du 12 avril 1996 précitée,

Arrête :

Article 1er.— Le calendrier relatif aux élections des représentants des communes devant siéger au sein de la commission paritaire de concertation entre l'Etat, le territoire et les communes prévue par l'article 91 de la loi du 12 avril 1996 citée aux visas, est fixé comme suit :

Le dépôt des listes devra intervenir au plus tard le lundi 24 février 1997 à 16 h au siège de chaque subdivision administrative.

L'élection des représentants des communes des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu, des îles Marquises et des îles Australes (1 titulaire et 1 suppléant par archipel) se tiendra le vendredi 14 mars 1997 de 10 h 30 à 12 h au siège de chaque subdivision.

Les votes par correspondance et par procuration adressés au chef de subdivision sont autorisés.

Le deuxième tour éventuel se déroulera le vendredi 21 mars 1997 de 10 h 30 à 12 h aux mêmes endroits.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative et les maires de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1997.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 68 DRCL du 29 janvier 1997 portant abrogation de l'arrêté n° 1617 IAA/MM du 23 mai 1966 réglementant la navigation maritime dans les eaux territoriales et intérieures de certains atolls et îles de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

DECLARATION DE LA TAXE DE SEJOUR TOURISTIQUE

(conformément aux délibérations n° 8/2000 du 27 mars 2000, n° 6/2015 du 12 février 2015 et n° 76/2016 du 11 juillet 2016)

pour la période de perception de :

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Dénomination : Téléphone :
 Adresse géographique : Fax :
 Adresse postale : E-mail :
 Capacité (en nombre de lits) : Taux :

Jour	Nbre de personnes enregistrées (A)	Nbre de personnes exonérées (B)	Nbre de personnes taxées (A-B)
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
à reporter			

Jour	Nbre de personnes enregistrées (A)	Nbre de personnes exonérées (B)	Nbre de personnes taxées (A-B)
Reports			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
Total			

(pour l'exonération, se référer à l'article 3 de la délibération n° 8/2000 du 27 Mars 2000)

MONTANT TOTAL DE LA TAXE DE SEJOUR PERCUE ET A REVERSER

(Total x Taux)

- En chiffres :
 - En lettres :

à HUAHINE, le

(signature et cachet de l'établissement)

